

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR LA FOURNITURE ET LA MISE A DISPOSITION DE GAZ NATUREL PAR EDF AUX CLIENTS NON RESIDENTIELS

En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015

## I. DÉFINITIONS

**Client** : signataire du présent contrat unique pour la fourniture de gaz naturel et l'accès/utilisation des Réseaux Publics de Transport et/ou de Distribution pour son (ses) Site(s) de consommation.

**Conditions de Livraison** : obligations de l'Exploitant de Réseau relatives aux caractéristiques physiques du gaz naturel livré au Client (pression de livraison, contenu énergétique, température...) au Point de Livraison.

**Conditions Standard de Livraison (CSL)** : pour les Sites raccordés au Réseau de Distribution et pour les Clients qui n'ont pas signé de Contrat de Livraison, les CSL définissent les conditions de livraison (caractéristiques, quantités) et les conditions d'accès et de réalisation des interventions de l'Exploitant de Réseau. Les CSL lient directement le Client à l'Exploitant de Réseau.

**Contrat** : le présent Contrat qui comprend les présentes Conditions Générales de Vente, les Conditions Particulières de Vente, leur(s) éventuelle(s) annexe(s) respective(s), ainsi que tout avenant.

**Contrat d'Acheminement** : contrat conclu entre l'Exploitant de Réseau et le Fournisseur en application duquel l'Exploitant de Réseau réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel à destination des installations du Client.

**Contrat de Livraison** : pour les sites raccordés au Réseau de Distribution, contrat entre le Client et l'Exploitant de Réseau relatif aux Conditions de Livraison du gaz naturel et à la détermination des quantités d'énergie livrées.

**Contrat de Raccordement** : pour les sites raccordés au Réseau de Transport, contrat entre le Client et l'Exploitant de Réseau relatif aux Conditions de Livraison du gaz naturel et à la détermination des quantités d'énergie livrées.

**Été** : période qui s'étend du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 octobre de la même année.

**Capacité Journalière** : quantités maximales journalières et horaires que le Client prévoit de consommer pendant la durée du Contrat. Les Capacités Horaires ne concernent que les sites raccordés au Réseau de Transport.

**Exploitant de Réseau (GRD/GRT)** : co-contractant du Client au titre du Contrat de Livraison, pour un site raccordé au Réseau de Distribution ou au titre du Contrat de Raccordement, pour un site raccordé au Réseau de Transport et co-contractant du Fournisseur au titre du Contrat d'Acheminement.

**Fournisseur** : co-contractant du Client pour la fourniture et la mise à disposition du gaz naturel.

**Hiver** : période qui s'étend du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante.

**Partie(s)** : le Client ou EDF ou les deux selon le contexte.

**Point de Livraison** : point où l'Exploitant de Réseau livre au Client du gaz naturel en application d'un ou des Contrats d'Acheminement. Le Point de Livraison est la bride aval d'un Poste de Livraison, sauf mention spéciale au Contrat de Livraison, pour un site raccordé au Réseau de Distribution ou au Contrat de Raccordement, pour un site raccordé au Réseau de Transport.

**Poste de Livraison** : installation située à l'extrémité aval du Réseau, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du gaz naturel livré au Client. Le Poste de Livraison fait partie du Réseau.

**Pouvoir Calorique Supérieur (PCS)** : quantité de chaleur, exprimée en kWh, dégagée par la combustion complète de 1 (un) m<sup>3</sup> (n) de gaz sec dans l'air à une pression constante étant égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant ramenés à la température de 0 (zéro) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

**Réseau** : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes gérés par l'Exploitant de Réseau au moyen desquels l'Exploitant de Réseau réalise des prestations d'acheminement de gaz naturel.

**Réseau Public de Distribution** : ensemble d'ouvrages permettant d'assurer l'acheminement du gaz naturel à partir de la sortie d'un Réseau de Transport jusqu'au Poste de Livraison du Client.

**Réseau Public de Transport** : ensemble d'ouvrages qui permettent d'assurer l'acheminement du gaz naturel jusqu'au Poste de Livraison du Client.

**Site(s)** : Site(s) de consommation du Client situé(s) en France.

## II. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet la fourniture et la mise à disposition par EDF du gaz naturel au(x) Point(s) de Livraison pour la consommation du (des) Site(s) indiqué(s) dans les Conditions Particulières de Vente et selon les modalités fixées dans le Contrat. Les quantités de gaz naturel achetées à titre exclusif par le Client sont déterminées dans les Conditions Particulières de Vente pour chaque Point de Livraison et pour la durée du Contrat.

## III. CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

A) L'engagement d'EDF de fournir le gaz naturel aux conditions du Contrat est subordonné aux conditions suivantes :

- la prise d'effet concomitante ou préalable d'un ou des Contrat(s) d'Acheminement entre l'Exploitant de Réseau et EDF pour le(s) Point(s) de Livraison du Client,
- la mise en service des ouvrages de raccordement permettant l'exécution du Contrat, c'est à dire l'ensemble des ouvrages, des installations et ses systèmes exploités par et sous la responsabilité de l'Exploitant du Réseau de Transport ou de l'Exploitant du Réseau de Distribution,
- pour un site raccordé au Réseau de Distribution, la signature par le Client d'un Contrat de Livraison entre le Client et l'Exploitant de Réseau de Distribution ou l'acceptation des Conditions Standard de Livraison jointes aux Conditions Particulières de Vente,
- pour un site raccordé au Réseau de Transport, la signature par le Client d'un Contrat de Raccordement entre l'Exploitant de Réseau de Transport et le Client,
- la transmission des pièces justificatives visées dans les Conditions Particulières de Vente,
- l'utilisation directe et exclusive par le Client du gaz au(x) Point(s) de Livraison,
- le paiement des factures dans les délais impartis,
- lorsqu'il est exigé par EDF en application des conditions particulières, le versement par le Client à EDF d'un dépôt de garantie.

B) EDF s'engage à assurer la continuité de fourniture du Client en application des dispositions du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz.

Les Conditions de Livraison et les caractéristiques du gaz étant fixées dans le Contrat de Livraison ou dans les Conditions Standard de Livraison, pour un site raccordé au Réseau de Distribution, ou dans le Contrat de Raccordement pour un site raccordé au Réseau de Transport, EDF n'est tenu vis à vis du Client à aucune obligation concernant les Conditions de Livraison et les caractéristiques du gaz.

Sur proposition d'EDF, et si les conditions particulières le prévoient, le Client pourra accepter une fourniture susceptible d'interruption. Dans ce cas, les modalités en sont précisées dans les Conditions Particulières de Vente.

## IV. SOUSCRIPTION ET REVISION DE LA CAPACITE JOURNALIERE

Les sites sans souscription de Capacité Journalière ne sont pas concernés par le présent article.

### IV.1 Capacités Journalières

Les Conditions Particulières définissent les Capacités Journalières

et Horaires souscrites annuellement.

#### IV.2 Révision des Capacités Journalières

Toute augmentation ou diminution de la Capacité Journalière à un Point de Livraison ne peut s'effectuer que sous réserve de l'accord préalable de l'Exploitant de Réseau.

Conformément aux règles prévues par les contrats d'acheminement des GRD et à la délibération de la CRE du 24 octobre 2013 :

- une modification du niveau de souscription annuelle, à la hausse ou à la baisse, est autorisée si aucune modification de sens contraire n'est intervenue dans les douze mois précédant la date d'effet demandée,
- dans le cas d'une modification à la hausse du niveau de souscription annuelle intervenant moins de douze mois après une baisse, la Capacité Journalière égale au minimum entre le niveau de souscription avant la baisse et celle résultant de la hausse est réputée souscrite à compter de la date de la baisse,
- une modification à la baisse du niveau de souscription annuelle dont la date d'effet demandée intervient moins de douze mois après une hausse du niveau de souscription annuelle, n'est pas autorisée.

Par conséquent, le Client restera redevable, même après la date d'expiration du Contrat, de tout complément de facturation réalisé par l'Exploitant de Réseau en application de ces dispositions. Cette régularisation sera répercutée à l'identique par EDF sur une facture adressée au Client, qui s'engage à la régler conformément aux dispositions de l'article X, étant précisé que cette facturation pourra valablement intervenir après la date d'expiration du Contrat.

#### Pour les Sites raccordés au Réseau de Transport :

- la demande d'augmentation ou de diminution de Capacité Journalière et/ou Horaire souscrite(s) annuellement doit être adressée à EDF avant le 8 (huit) du mois précédant le mois de prise d'effet souhaitée, cette dernière ne pouvant être que le 1<sup>er</sup> du mois,
- la demande d'augmentation de Capacité Journalière et/ou Horaire souscrite(s) mensuellement doit être adressée à EDF au moins 20 (vingt) jours avant la date de prise d'effet souhaitée, cette dernière ne pouvant être que le 1<sup>er</sup> du mois.

#### Pour les Sites raccordés au Réseau de Distribution :

- la demande d'augmentation ou de diminution de Capacité Journalière souscrite annuellement doit être adressée à EDF au moins 45 (quarante cinq) jours avant la date de prise d'effet souhaitée, cette dernière ne pouvant être que le 1<sup>er</sup> du mois,
- la demande d'augmentation Capacité Journalière souscrite mensuellement doit être adressée à EDF au moins 33 (trente trois) jours avant la date de prise d'effet souhaitée, cette dernière ne pouvant être que le 1<sup>er</sup> du mois.

Si les modifications de Capacités sont acceptées par les Exploitants de Réseau, elles donneront lieu à révision de l'abonnement prévu aux Conditions Particulières de Vente et feront l'objet de la signature d'une lettre avenant.

#### V. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le Contrat est conclu à sa date de signature par les Parties. Il prend effet à la date fixée dans les Conditions Particulières de Vente, sous réserve de la réalisation des conditions de l'article III A). Si l'ensemble de ces conditions n'est pas respecté à cette date, le Contrat est résolu de plein droit.

#### VI. DURÉE

A compter de sa date de prise d'effet, le Contrat est conclu pour une durée indiquée aux Conditions Particulières de Vente.

#### VII. MESURAGE DU GAZ

Les quantités de gaz naturel livrées et leur contenu énergétique sont mesurés conformément aux dispositions du Contrat de Livraison ou des Conditions Standard de Livraison pour un site raccordé au Réseau de Distribution, ou au Contrat de Raccordement pour un site raccordé au Réseau de Transport.

Le Client autorise l'Exploitant de Réseau à communiquer à EDF les données de comptage (quantités de gaz naturel livré au Point de Livraison, caractéristiques, contenu énergétique, ...).

Sur demande d'EDF, le Client prend toute disposition pour permettre l'accès à ses compteurs.

#### VIII. PRIX DE VENTE

Les prix de la fourniture de gaz naturel et des services associés sont indiqués dans les Conditions Particulières de Vente.

#### IX. IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les prix stipulés au Contrat s'entendent hors impôts, taxes, et contributions. Ils seront majorés de plein droit du montant des impôts, taxes et contributions dus par EDF en sa qualité de fournisseur en application de la législation et/ou de la réglementation en vigueur.

Toute création de nouvel impôt, taxe ou contribution et toutes modifications et/ou évolutions de ces impôts, taxes ou contributions seront immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

#### X. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

##### X.1 Modalités de facturation

Les modalités de facturation, incluant la périodicité d'émission des factures, sont indiquées dans les Conditions Particulières de Vente.

Les factures sont établies sur la base des informations communiquées à EDF par l'Exploitant de Réseau ou, à défaut, estimées par EDF sur la base des prévisions de consommation du Client. En cas d'estimation, une régularisation interviendra sur la facture une fois les consommations mesurées connues.

##### X.2 Modalités de règlement

Les factures d'EDF, libellées en euros, sont payables selon les conditions prévues aux Conditions Particulières de Vente et sur les factures.

Le règlement est réalisé à la date de mise à disposition des fonds par le Client.

A défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Ces pénalités s'appliquent sur le montant de la créance TTC et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par le Client à EDF.

En outre, conformément à l'article L441-6 du code de commerce, en cas de retard de paiement le Client sera également débiteur de plein droit, par facture impayée dans les délais, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 euros par le décret N°2012-1115 du 2 octobre 2012. Si EDF exposait des frais de recouvrement supérieurs au montant prévu ci-avant, EDF pourrait demander au Client une indemnisation complémentaire sur justification.

En application de l'article 256 du code général des impôts, les intérêts de retard de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros dus ne sont pas soumis à TVA.

Le Client s'engage à effectuer ces paiements en vertu du Contrat sans pouvoir invoquer une quelconque compensation.

En cas de contestation de la facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue.

##### X.3 Dépôt de garantie

EDF peut demander au Client le versement d'un dépôt de garantie dont les conditions sont précisées aux Conditions Particulières de Vente. Ce dépôt n'est pas soumis à la TVA et n'est pas productif d'intérêt. À l'échéance du Contrat, le dépôt de garantie est restitué dans un délai maximum d'un mois à compter du jour où le Client a éteint l'intégralité de sa dette envers EDF. Le non règlement par le Client du dépôt de garantie entraînera l'absence de prise d'effet du Contrat ou sa résiliation de plein droit.

## XI. SUSPENSION DE LA FOURNITURE - RÉSILIATION DU CONTRAT

### XI.1 Suspension

La fourniture en gaz pourra être suspendue par EDF dans les cas suivants :

- danger grave et immédiat porté à la connaissance d'EDF
- à l'issue d'un préavis de 7 (sept) jours resté sans effet donné par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-paiement par le Client d'une facture dans le délai imparti par le Contrat,
- à l'issue d'un préavis de 15 (quinze) jours resté sans effet donné par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'utilisation par le Client du gaz naturel fourni dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat.

La suspension de la fourniture se prolongera aussi longtemps que l'évènement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin. Tous les frais nécessaires à la reprise du Contrat seront à la charge du Client. EDF pourra à tout moment décider de procéder à la résiliation du contrat, dans les conditions définies à l'article XI.2 ci-après.

### XI.2 Résiliation

#### A) Cas de résiliation

La résiliation du Contrat pourra intervenir dans les cas suivants :

(i) à l'initiative d'EDF, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois :

- a) en cas de non-paiement par le Client d'une facture dans le délai imparti par le Contrat,
- b) en cas d'utilisation par le Client du gaz fourni dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat.

La résiliation dans les cas décrits en (i) entraîne l'obligation pour le Client de payer les pénalités de résiliation indiquées en B).

(ii) à l'initiative du Client :

- a) en cas de non respect par EDF de son engagement de fournir du gaz naturel dans le cadre du Contrat après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois,
- b) à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à EDF, moyennant le respect d'un préavis d'au moins 45 (quarante-cinq) jours calendaires. Cette résiliation entraîne l'obligation pour le Client de payer les pénalités de résiliation indiquées en B).

(iii) à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties :

- a) en cas de manquement grave et répété de l'autre Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois,
- b) en cas de persistance pendant plus de deux mois d'un cas de force majeure prévu à l'article XVI, en informant l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé réception.

#### B) Conséquences de la résiliation anticipée

La résiliation anticipée du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité du gaz naturel livré jusqu'au jour de la résiliation.

Tous les frais et excédents de dépense liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante.

En outre, dans les cas visés au (i) et (ii) b), la résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer les pénalités de résiliation suivantes :

**1/12 x Consommation prévisionnelle annuelle x Prix unitaire du gaz naturel x 95 % x Nombre de mois restants jusqu'à l'échéance du contrat**

Le prix unitaire du gaz naturel est le prix applicable sur le mois de la demande de résiliation.

En cas de résiliation partielle pour les contrats comprenant plusieurs points de livraison, la consommation prévisionnelle annuelle à prendre en compte est celle des points de livraison résiliés.

Les stipulations ci-avant s'appliquent sans préjudice du droit, pour la Partie non défaillante d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements commis par la Partie défaillante.

## XII. RESPONSABILITÉ

La responsabilité d'EDF ne s'étendant pas à l'installation intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires relatives tant à son installation intérieure qu'aux appareils raccordés à l'installation intérieure, en ce qui concerne notamment un arrêt momentané des livraisons, ou une interruption, pour un site raccordé au Réseau de Transport uniquement, la variation de la pression ou des caractéristiques du gaz naturel.

Chacune des Parties au Contrat est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat et supporte, dans la mesure du préjudice et dans les limites fixées ci-après, les conséquences pécuniaires des dommages résultant de sa faute.

En toute hypothèse, la responsabilité d'EDF est limitée à 10% du montant du Contrat sans pouvoir excéder 1.000.000 (un million) d'euros, pour l'ensemble des dommages susceptibles d'être intervenus lors de l'exécution du Contrat.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages indirects ou immatériels, à raison des actes dommageables ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure.

Le Client supportera, sans recours directs ni recours de la part des assureurs contre EDF, les conséquences pécuniaires des dommages subis par des tiers au Contrat notamment les préposés du Client au cours de l'exécution du Contrat. Le Client et ses assureurs garantissent en conséquence EDF contre les conséquences pécuniaires qui pourraient être exercées contre lui par les préposés du Client, leurs ayants-droit, les Caisses de Sécurité Sociale, en raison de ces dommages.

En tout état de cause, le Client garantit EDF contre tout recours de tiers, quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de l'application du Contrat.

## XIII. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat et les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques ou commerciaux, auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations qui sont ou tombent dans le domaine public sans violation par la Partie qui les reçoit de son obligation de confidentialité au titre du Contrat ou qui seraient reçues par la Partie qui les reçoit d'un tiers de bonne foi non soumis à une obligation de confidentialité.

De même, les Parties pourront révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration, juridiction nationale ou communautaire, une autorité étatique ou communautaire et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire, en particulier au titre du règlement (UE) 1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ("REMIT"). Dans ce cas, la Partie concernée veillera à limiter la révélation aux seules informations strictement nécessaires.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme, pendant une durée d'un an.

## XIV. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si, par suite de circonstances d'ordre économique ou réglementaire imprévisibles et étranger, survenant après la conclusion du Contrat et extérieures à la volonté des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver bouleversée au point de rendre gravement préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties recherchent de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles.

## XV. CONFORMITÉ A LA REGLEMENTATION

Dans l'hypothèse où, en cours d'exécution du Contrat, une

modification de la réglementation applicable en matière de fourniture et de livraison de gaz naturel interviendrait, les Parties s'engagent à modifier le Contrat par voie d'avenant afin de prendre en compte les dispositions résultant de la nouvelle réglementation. Cette modification du Contrat devra intervenir dans les jours qui suivent la publication de ces nouvelles dispositions.

En outre, au cas où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait non compatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, le Contrat ne serait pas annulé de ce fait.

Dans ce cas, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner au Contrat, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

#### **XVI. FORCE MAJEURE**

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil, les Parties conviennent que sont assimilées à des événements de cette nature les circonstances suivantes :

- la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de terrorisme, les attentats, les sabotages,
- un phénomène sismique, une inondation, un incendie empêchant l'exécution du Contrat ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982,
- les circonstances d'ordre politique, une crise économique ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement d'EDF,
- la force majeure affectant l'Exploitant de Réseau et l'empêchant de livrer les quantités de gaz au titre du Contrat d'Acheminement,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense, de police ou de sécurité publique.

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous 5 (cinq) jours à compter de la survenance de l'évènement.

La Partie invoquant l'évènement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'évènement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Si la suspension du Contrat résultant de l'évènement se prolongeait pendant plus de deux mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties aura la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Les effets de résiliation sont prévus à l'article XI.2 ci-avant.

#### **XVII. OPÉRATIONS SUR LE(S) RÉSEAU(X)**

##### **XVII.1 Sécurité et instructions opérationnelles**

Le(s) Exploitant(s) de Réseaux peut (peuvent) être, à tout moment, amené(s) à mettre en œuvre toute action visant à préserver notamment la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau.

EDF, dès qu'il en aura connaissance, avertira sans délai le Client affecté par la réduction ou l'interruption. Le Client ne pourra en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption de livraison.

##### **XVII.2 Opérations de maintenance, essais et extensions du réseau**

Le(s) Exploitant(s) de Réseau(x) effectue(nt) des opérations de maintenance du Réseau ainsi que des essais et des extensions du Réseau. Ces diverses opérations sont susceptibles d'affecter l'exécution du ou des Contrats d'Acheminement conclu(s) entre EDF et les opérateurs susvisés.

EDF communiquera les dates et heures de réduction ou

d'interruption au Client dans un délai de 24 (vingt quatre) heures suivant la réception par lui-même de l'information communiquée par l'Exploitant de Réseau. Le Client ne pourra en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption de livraison.

#### **XVIII. CESSIION DU CONTRAT**

Le Client ne peut céder le Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit d'EDF, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Si cet accord est donné, la cession emportera substitution du cessionnaire au cédant dans l'exécution du Contrat.

#### **XIX. CESSIION OU FERMETURE D'UN OU PLUSIEURS SITE(S)**

En cas de cession totale ou partielle (y compris sous forme de fusion, scission ou apport partiel d'actif), ou de fermeture définitive d'un ou plusieurs Site(s) objet(s) du Contrat (ci-après « l'Opération »), le Client s'engage à en informer EDF préalablement au plus tard dans un délai de 15 (quinze) jours avant la réalisation de l'Opération. A défaut, le Client restera redevable du paiement des factures du Site jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant la date à laquelle il en aura informé EDF.

Dans les meilleurs délais à compter de la notification faite par le Client, les Parties se rencontreront en vue de déterminer les adaptations nécessaires à la poursuite du Contrat, notamment en termes d'engagements et de prix.

A défaut d'accord des Parties, le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions fixées à l'article XI.2B). Dans l'hypothèse où l'Opération porte sur la totalité des Sites objets du Contrat, le Contrat sera résilié de plein droit à la date de réalisation de l'Opération. La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité du gaz naturel livré jusqu'au jour de la résiliation, ainsi que les pénalités de résiliation et les frais prévus à l'article XI.2B) des présentes Conditions Générales de Vente.

#### **XX. CHANGEMENT DE CONTRÔLE**

Le Client devra informer EDF de tout changement de contrôle de la ou des société(s) objet du Contrat en respectant si possible un préavis raisonnable, et en tout état de cause au plus tard à la date à laquelle l'information sur ce changement peut être divulguée à des tiers. Le terme "contrôle" utilisé dans la présente clause doit être pris au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce. En cas de changement de contrôle du Client susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes, et notamment financiers, d'EDF, les Parties se rencontreront en vue de déterminer les adaptations au Contrat nécessaires à la préservation des intérêts légitimes d'EDF. A défaut d'accord entre les Parties, EDF pourra résilier le Contrat sans indemnités de part et d'autre.

#### **XXI. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE**

Le Contrat est soumis pour son exécution, sa validité et son interprétation à la loi française, et les litiges s'y rapportant que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable seront soumis à la juridiction compétente des Tribunaux de PARIS.

#### **XXII. DROIT D'ACCES DU CLIENT AUX INFORMATIONS NOMINATIVES**

EDF regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses Clients.

Ces fichiers ont été déclarés à la Commission Nationale Informatique et des Libertés dans le cadre de la loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing réalisées par EDF.

Les données obligatoirement collectées des Clients sont les suivantes : dénomination sociale (raison sociale) du Client, adresse, nom et prénom de son interlocuteur (ou nom, prénom, adresse du Client), offre(s) de fourniture et/ou de services choisie(s), coordonnées bancaires. L'adresse payeur du Client est collectée de manière facultative.

Un défaut de communication de ces données par le Client pourrait avoir pour effet de priver le Client des conseils et offres les mieux

adaptés à ses besoins.

Ces données sont exclusivement communiquées aux entités d'EDF concernées et éventuellement, aux établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement.

Les données collectées sont utilisées par EDF pour gérer les relations commerciales avec ses Clients et, à cet égard, pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale afin de les informer sur les offres et services proposés par EDF.

Le Client dispose s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par EDF de ces informations pour des opérations de marketing,
- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes et/ou périmées.

Le Client peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité d'EDF qui gère son Contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur la facture adressée au Client.

### XXIII. ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

EDF peut apporter des modifications aux présentes Conditions Générales de Vente. Les Clients seront informés par tout moyen des modifications apportées.

En l'absence de contestation écrite du Client dans le délai d'un (1) mois qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales de Vente, les Conditions Générales de Vente modifiées seront alors applicables de plein droit et se substitueront aux présentes. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

ooOoo



EDF SA  
22-30, avenue de Wagram  
75382 Paris cedex 08 – France  
Capital de 930 004 234 euros  
552 081 317 R.C.S. Paris

[www.edf.com](http://www.edf.com)

Direction Commerce

Tour EDF  
20, place de La Défense  
92050 Paris La Défense cedex

Origine 2014 de l'électricité vendue par EDF :  
82,2 % nucléaire, 13,6 % renouvelables (dont 7,9 % hydraulique),  
1,6 % charbon, 1,3 % gaz, 1 % fioul et 0,3 % autres

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

